

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

L'amiral, Ministre secrétaire d'État de la Marine,

Signé : HAMELIN.

N<sup>o</sup> 260. — *CIRCULAIRE du Ministre de la marine, du 26 mai 1860, (direction du personnel : bureau des corps organisés et de la justice maritime), relative aux pièces à transmettre au Ministre dans le cas de condamnation prononcée contre un membre de la Légion d'honneur, un décoré de la médaille militaire ou un titulaire des médailles commémoratives.*

Paris, le 26 mai 1860.

MESSIEURS, indépendamment de l'envoi qui lui est fait d'une expédition de tout jugement portant condamnation contre un membre de la Légion d'honneur, un décoré de la médaille militaire ou d'un ordre étranger, et enfin contre tout titulaire d'une médaille commémorative, M. le grand chancelier de la Légion d'honneur m'a, dans la plupart des cas, demandé communication des dossiers de procédure.

Dans le but de supprimer la correspondance que j'ai par suite à entretenir pour cet objet, j'ai décidé que, chaque fois qu'en exécution des circulaires des 41 mars 1858 (*Bulletin officiel*, page 181) et 6 décembre 1859 (*Bulletin officiel*, page 474) il y aura lieu de me transmettre une expédition de jugement pour la grande chancellerie, il me sera, en même temps, fait envoi du dossier de la procédure, à moins qu'il ne s'agisse d'une condamnation *infamante* qui entraîne la perte du droit de porter non-seulement toute décoration, mais encore toute médaille commémorative.

Je mentionne ici que, aux termes de la décision du 17 juin 1859 (*Bulletin officiel*, page 328), l'envoi de tout jugement déclaratif de cette déchéance comportera jonction :

1<sup>o</sup> Du brevet de tout condamné membre de la Légion d'honneur ou décoré de la médaille militaire :

2<sup>o</sup> Du brevet et des insignes de tout condamné décoré d'un ordre étranger ou titulaire de l'une des médailles commémoratives.

Quant aux hommes condamnés seulement à une peine correctionnelle, le retrait, lorsqu'il y a lieu, soit de leurs brevets, soit de leurs insignes, ne peut leur être fait qu'en exécution d'un décret de l'Empereur, rendu dans la forme prescrite par le décret du 24 novembre 1852, relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur.